

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 36 02 2025

Mis en ligne le 11.04.25

Transmis le 11/03/2025

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'HÔTEL NOTRE DAME DE
FOURVIÈRE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2025, par laquelle Monsieur Francisco LAUTANS de la SAS LAUTANS, propriétaire et exploitant de l'hôtel Notre Dame de Fourvière, sis 15 rue du Révérend Père de Foucauld, à Lourdes, nous informe que ledit établissement n'accueillera plus de public ;

Considérant que l'hôtel Notre Dame de Fourvière sis, 15 rue du Révérend Père de Foucauld à Lourdes n'accueillera plus de public.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement l'hôtel Notre Dame de Fourvière (dossier n° 286-0457), bâtiment de type O, N de 5° catégorie, sis 15 rue du Révérend Père de Foucauld à Lourdes, est fermé au public.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/02/2025

Par délégation du Maire,


Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le	<i>Pu cause non réclame</i>
☒ Par courrier recommandé envoyé le	<i>18/03/25</i>
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	